

Directives du Rectorat du 6 juillet 2020 (état du 31 août 2020) en vue de l'organisation des cours au semestre d'automne 2020

Le Rectorat de l'Université de Fribourg

Vu l'article 36 al. 2 de la Loi du 19 novembre 1997 sur l'Université et l'article 64 al. 1 lit. a), l'art. 65 lit. b des Statuts du 4 novembre 2016 de l'Université ;

Vu la situation en Suisse et les décisions des autorités compétentes en relation avec le COVID-19 ;

Considérant le passage de l'enseignement en présence aux études à distance au SP 2020 en raison de la pandémie COVID-19 ;

Dans le but de garantir que les cours en présence, indispensables à la qualité des études universitaires, puissent avoir lieu dans la mesure du possible et du justifiable ;

En même temps, dans le but de minimiser le risque de transmission du COVID-19 ;

Compte tenu du concept de protection du Rectorat en vue de minimiser le risque de transmission du COVID-19 ;

Conscient que la situation peut évoluer rapidement et nécessiter des adaptations de ces directives ;

En tenant compte des propositions du groupe de travail "Enseignement SA 2020" et après consultation des décanats ;

adopte les directives suivantes

I. Généralités

1. Tous les membres de la communauté universitaire observent les directives du Rectorat du 6 juillet 2020 (état du 31 août 2020) relatives au **plan de protection en vue de minimiser le risque de transmission du COVID-19**.
2. L'enseignement doit se dérouler dans des conditions "normales" à partir du semestre d'automne, dans la mesure où cela est possible et justifiable au vu de la situation sanitaire. Les cours sont **en principe dispensés en présence**. Dans des cas justifiés, les facultés peuvent autoriser la tenue de cours à distance (cf. 8.-10.).

II. Cours en présence

3. Les dispositions suivantes et les précisions correspondantes des facultés doivent être respectées lors de la tenue de **cours en présence**.
4. Dans la mesure du possible, la **distance minimale entre tous les participant-e-s recommandée par les autorités doit être respectée** pour les cours en présence. En particulier dans les salles de séminaire, il faut (également) veiller à ce que la distance minimale entre les enseignant-e-s et les participant-e-s soit respectée (si nécessaire en libérant les sièges / le rang du devant).
5. Si la distance minimale ne peut être respectée, les étudiant-e-s / participant-e-s **doivent porter un masque** dans les auditoriums et les salles de séminaire. En outre, la **distance entre les personnes** est **maximisée** selon la configuration des locaux (en particulier en n'occupant en principe qu'**une place sur deux**) et l'installation de l'**application Swiss-Covid** est expressément recommandée.
6. Pour tous les cours en présence, les **présences sont recensées** (pour les manifestations uniques), ou (pour les cours réguliers) **une annonce doit intervenir** (en principe par une inscription au cours dans GEFRI ou par myUNIFR).
7. Les **facultés** peuvent décider **des mesures de protection supplémentaires appropriées** (par exemple une répartition des places).

III. Enseignement à distance

8. Les cours peuvent être dispensés, dans des cas justifiés, entièrement ou partiellement **en ligne** resp. par **enseignement à distance**.
 9. Les **facultés**, en tenant compte avant tout des considérations didactiques, déterminent **quels cours** sont dispensés entièrement ou en partie sans recours à l'enseignement en présence.
 10. Les facultés veillent à ce **qu'une partie appropriée des cours de chaque domaine d'études soit dispensée en présence**.
-

IV. Travaux pratiques ou similaires

11. Si des voies d'études comprennent des modules pratiques (par exemple des activités de laboratoire ou des cours de sport), les **chiffres 3 à 7 s'appliquent par analogie**.
12. Si le suivi des modules exige une **participation sur place**, la présence à l'Université peut être prescrite conformément aux dispositions facultaires. Les facultés prennent les **mesures de protection appropriées**.

V. Personnes particulièrement vulnérables

13. Les facultés prennent les mesures appropriées pour permettre aux **personnes particulièrement vulnérables** d'accomplir leurs études dans les meilleures conditions possibles et tiennent compte de la situation des personnes particulièrement vulnérables parmi les enseignant-e-s.
14. En particulier, tous les cours en présence doivent être conçus de manière à pouvoir être suivis **sans présence physique à l'Université** (par exemple, au moyen de modules d'enseignement appropriés en ligne, par une diffusion en direct du cours ou par la mise à disposition de matériel approprié sur Moodle). Le chiffre 12. demeure réservé.

VI. Dispositions d'exécution

15. Les **facultés informent** le Rectorat de la **mise en œuvre** des présentes directives.

VII. Entrée en vigueur et durée de validité

16. Les présentes directives entrent en vigueur le 1er août 2020.
17. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 janvier 2021.
18. Si besoin, elles peuvent être complétées ou modifiées (dernière modification : 31 août 2020 concernant le renvoi au ch. 1.).

Fribourg, le 6 juillet 2020 / le 31 août 2020

Astrid Epiney
Rectrice
